



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-389

OBJET : MAPA n° 19.042 - Fourniture de mobilier urbain – Prix n° 1, 2, 5, 14 et 18 (Article R. 2123-1 alinéa 1 du Code de la commande publique) AVENANT n° 1

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 alinéa 1 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par décision municipale n° 19-300 en date du 6 août 2019, il a été décidé de confier à la société SQUARE sise ZA du Bedat 33650 SAINT-MÉDARD D'EYRANS le marché relatif à la fourniture de mobilier urbain, prix n° 1, 2, 5, 14 et 18 ;

Considérant le rachat du fonds de commerce en date du 1^{er} mai 2021 de la Société SQUARE par la Société SOBAT sise 13 rue Martin Luther King 34513 BÉZIERS Cedex ;

Considérant que les garanties financières, professionnelles et techniques de la société SOBAT sont avérées ;

Considérant que l'ensemble des conditions relatives au transfert d'un marché est réalisé ;

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un avenant de transfert ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif à la fourniture de mobilier urbain, prix n° 1, 2, 5, 14 et 18, initialement passé avec la société SQUARE sise ZA du Bedat 33650 SAINT-MÉDARD D'EYRANS, est transféré au profit de la société SOBAT sise 13 rue Martin Luther King 34513 BÉZIERS Cedex.

Article 2 :

Les conditions financières sont inchangées.

Article 3 :

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.f.

Draguignan, Le 30 SEP. 2021



RICHARD STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional